

# Conseil de Communauté

**Séance du 18 mars 2010**

**à 20h30**

**Salle communale**

**78125 MITTAINVILLE**

## **PROCES-VERBAL**

Date de convocation : 11 mars 2010

Date d'affichage : 11 mars 2010

Effectifs du Conseil : 36

Présents : 30

Représentés : 6

Votants : 36

Etaient présents : 30

Dominique **BARDIN**, Jean-Claude **BATTEUX**, Isabelle **BEHAGHEL**, Bernard **BOURGEOIS**, Jean **BREBION**, Alain **CINTRAT**, Ghislaine **COLLETTE**, Thierry **CONVERT**, Daniel **DEGARNE**, Janny **DEMICHÉLIS**, René **DUBOCQ**, Jean-Louis **DUCHAMP**, Roland **DUFILS**, Marie **FUKS**, Anne-Françoise **GAILLOT**, Thomas **GOURLAN**, Françoise **GRANGEON**, Monique **GUENIN**, Christian **HILLAIRET**, Didier **JACOBEE**, Catherine **LASRY-BELIN**, Guy **LECOURT**, Marc **MENAGER**, Jean-Frédéric **POISSON**, Bernard **ROBIN**, Emmanuel **SALIGNAT**, Gilles **SCHMIDT**, René **SERINET**, Marc **TROUILLET**, Jean-Pierre **ZANNIER**

Absents représentés : 6

Françoise **BERTHIER** pouvoir à René **SERINET**, Alain **JEULAIN** pouvoir à Catherine **LASRY-BELIN**, Geneviève **JEZEQUEL** pouvoir à Roland **DUFILS**, Gérard **LARCHER** pouvoir à Jean-Frédéric **POISSON**, Renaud **NADJAH** pouvoir à Janny **DEMICHÉLIS**, Françoise **POUSSINEAU** pouvoir à Christian **HILLAIRET**

Jean-Frédéric **POISSON**, Président de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline ouvre la séance du Conseil de Communauté à 20 heures 30.

Il excuse l'absence de Renaud **NADJAH** qui vient de perdre son père, ce jour.

Madame Monique **GUENIN** a été désignée, à l'unanimité, secrétaire de séance.

<b>ORDRE DU JOUR</b>
----------------------

- Appel des présents
- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation des procès-verbaux des séances de Conseil de Communauté des 14 janvier et 4 février 2010
- Modification du Règlement Intérieur de la CCPFY
- Présentation du Rapport d'Activités 2008 du SICTOM
- Rapport 2009 sur les acquisitions foncières
- Rapport 2009 sur les marchés publics
- Parc d'Activités Bel Air – la Forêt : Création d'une Association Syndicale Libre
- Parc d'Activités Bel Air – la Forêt : Modification du cahier des charges de cession
- Parc d'Activités Bel Air - la Forêt : détermination d'une dégressivité du prix de cession en fonction de la surface des parcelles

<b>CC1003AD01</b>	<b>Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil de Communauté du 14 janvier 2010</b>
-------------------	--

Le procès-verbal de la séance du Conseil de Communauté du 14 janvier 2010 a été élaboré sous l'égide de Marie FUKS. Il a été transmis par courrier. Il est demandé au Conseil de Communauté de le valider.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'arrêté du Préfet des Yvelines du 12 décembre 2003 créant la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline,  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline, modifiés par arrêté préfectoral n°236 DRCL/2007 du 2 juillet 2007,  
**Vu** le projet de procès-verbal de la séance du 14 janvier 2010 établi par Mme Marie FUKS,

**LE CONSEIL de COMMUNAUTE**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil de Communauté du 14 janvier 2010.

Fait à Mittainville, le 18 mars 2010

<b>CC1003AD02</b>	<b>Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil de Communauté du 4 février 2010</b>
-------------------	---

Le procès-verbal de la séance du Conseil de Communauté du 4 février 2010 a été élaboré sous l'égide d'Anne-Françoise GAILLOT. Il a été transmis par courrier. Il est demandé au Conseil de Communauté de le valider.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'arrêté du Préfet des Yvelines du 12 décembre 2003 créant la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline,  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline, modifiés par arrêté préfectoral n°236 DRCL/2007 du 2 juillet 2007,  
**Vu** le projet de procès-verbal de la séance du 4 février 2010 établi par Mme Anne-Françoise GAILLOT,

**LE CONSEIL de COMMUNAUTE**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil de Communauté du 4 février 2010.

Fait à Mittainville, le 18 mars 2010

<b>CC1003AD03</b>	<b>Modification du Règlement Intérieur de la CCPFY</b>
-------------------	--

A l'issue des élections de 2008, un nouveau règlement intérieur a été adopté. L'évolution des marchés publics et certaines imprécisions ayant été relevées, il convient d'y apporter des

modifications afin d'être en conformité avec les textes et particulièrement les délibérations adoptées lors de la constitution du nouveau Bureau Communautaire en décembre 2009.

Jean-Frédéric POISSON précise que Marie FUKS a émis une remarque depuis l'envoi de la note de synthèse aux Conseillers communautaires. Elle souhaiterait que la fin de l'article 11 soit modifiée comme tel : au lieu de "*Celui-ci y répond à la plus prochaine séance du Conseil de Communauté*", elle propose "*Celui-ci y répond à la séance du Conseil de Communauté suivante*".

L'ensemble des Conseillers Communautaires acquiesce. La délibération est mise aux voix. Elle est adoptée à l'unanimité.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté du Préfet des Yvelines du 12 décembre 2003 créant la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline, modifiés par arrêté préfectoral n°236 DRCL/2007 du 2 juillet 2007,

**Vu** la délibération CC0805AD01 du Conseil de Communauté en date du 5 mai 2008 portant adoption du règlement intérieur de la CCPFY,

**Attendu** que certaines imprécisions ont été relevées dans le règlement intérieur de la CCPFY,

**Attendu** qu'il convient d'apporter des modifications au règlement intérieur existant afin de tenir compte de l'évolution du Code des Marchés Publics et des nouveaux seuils pratiqués,

**LE CONSEIL de COMMUNAUTE**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**APPROUVE** les modifications apportées au règlement intérieur de la CCPFY dont le détail est annexé.

Fait à Mittainville, le 18 mars 2010

---

# [Règlement Intérieur]

---

~~TEXTE APPROUVE A HERMERAY APRES INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
-par délibération CC0805D01 du 5 mai 2008~~

**TEXTE APPROUVE A MITTAINVILLE PAR DELIBERATION CC1003ADXX DU 18 MARS 2010 A LA SUITE  
DE L'INSTALLATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 17 DECEMBRE 2009**

**ARTICLE 1** – Le Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, établissent leur règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des établissements publics de coopération intercommunale en général, et des Communautés de Communes en particulier, le *mode d'organisation et de fonctionnement des organes* de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline.

## **I - LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**ARTICLE 2** – Le Conseil de Communauté exerce les compétences prévues par ses statuts.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau de la Communauté de Communes, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président rend compte au Conseil, lors de chaque séance publique, des décisions qu'il a exercées par délégation.

Le Conseil peut à tout moment mettre fin à tout ou partie des délégations confiées au Président et au Bureau.

**ARTICLE 3** – Le Conseil de la Communauté de Communes est convoqué en séance publique par le Président, au moins une fois par trimestre et à chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande motivée du tiers de ses membres en exercice.

Un calendrier annuel des séances est établi par le Bureau.

La convocation aux séances publiques est adressée par écrit et à domicile, au plus tard 5 jours francs avant la réunion, sauf urgence. Les membres qui le souhaitent peuvent utiliser des procédures dématérialisées autorisées par la loi utilisant les nouvelles technologies.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Président rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil de la Communauté de Communes de la raison de cette inscription urgente.

Le Conseil de Communauté se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans tout autre lieu choisi par le Président ou le Bureau dès lors que le Conseil de Communauté a décidé, par délibération, de la possibilité de réunir le Conseil de Communauté en toute salle municipale de la Communauté ayant une capacité d'accueil d'au moins 50 personnes.

La ou les personnes de l'administration communautaire désignée(s) par le Président peuvent assister sans voix délibérative les élus lors des réunions des différentes instances de la Communauté.

**ARTICLE 4** – L'ordre du jour est fixé par le Président.

Il est adressé aux Conseillers Communautaires par écrit et à domicile en même temps que la convocation, accompagné des rapports inscrits à l'ordre du jour.

Il est communiqué à chaque rapporteur les documents essentiels se rapportant au projet de délibération.

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté à sa demande par tout Conseiller Communautaire au siège de la Communauté de Communes, dans le service concerné.

**ARTICLE 5** – Le Conseil de Communauté ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présent à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du Conseil se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré **des questions suivantes de chacun des points suivants inscrits à l'ordre du jour.** Les pouvoirs n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil de Communauté peut valablement délibérer, après une deuxième convocation à 3 jours au moins d'intervalle, sans conditions de quorum.

**ARTICLE 6** – Un Conseiller Communautaire, empêché d'assister à une séance, peut donner à un autre membre de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller Communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs sont remis au Président au début de la réunion, ou doivent parvenir par courrier avant la séance.

**ARTICLE 7** – Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, préside les débats, accorde la parole, fait observer le règlement intérieur et assure le maintien de l'ordre.

Il a seul le pouvoir d'autoriser une suspension de séance dont il fixe la durée. Cette suspension peut être demandée soit à l'initiative du Président soit de tout autre membre de la Communauté de Communes. Il ne peut y avoir plus de deux suspensions de séance sur un même sujet.

Il a seul le pouvoir de lever la séance.

**ARTICLE 8** – Les séances du Conseil de la Communauté de Communes sont publiques. Néanmoins, sur la demande de ~~trois~~ **cinq** membres ou du Président, le Conseil de Communauté peut, sans débat, décider à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos. Les séances peuvent faire l'objet d'un enregistrement par tout moyen audio-visuel approprié.

**ARTICLE 9** – Sur proposition d'un tiers des membres du Conseil de Communauté, ou de sa propre initiative, le Président peut demander au Conseil de Communauté d'examiner des *questions urgentes* qui ne figurent pas dans le projet d'ordre du jour.

Le Conseil de la Communauté de Communes se prononce immédiatement à la majorité sur le caractère urgent justifiant cette inscription à l'ordre du jour.

**ARTICLE 10** – Les orateurs doivent s'en tenir aux questions inscrites à l'ordre du jour. S'ils s'en écartent, le Président les rappelle à l'ordre et en cas de persistance, il peut suspendre la séance.

**ARTICLE 11** – Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, et pour assurer l'information des élus, les conseillers peuvent poser, au titre des questions diverses, des questions écrites communiquées 48 heures avant au secrétariat de la CCPFY, intéressant la gestion communautaire et évoquant les problèmes d'intérêt local, ~~conformément aux dispositions de~~ **dans les mêmes conditions que celles prévues à** l'article 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conseillers municipaux peuvent poser des questions par écrit (au plus tard cinq jours francs avant le début de la séance à laquelle ils souhaitent obtenir la réponse) au Président ou à un autre membre de l'exécutif communautaire. Celui-ci y répond à la ~~plus prochaine séance du Conseil de Communauté~~ **séance du Conseil de Communauté suivante**. Le maire de la commune auquel appartient le conseiller intervenant en est informé.

**ARTICLE 12** – Les votes du Conseil de la Communauté de Communes sont obtenus à mains levées, au scrutin public ou au scrutin secret.

Le scrutin secret est obligatoire toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame et lorsqu'il s'agit de procéder à une élection ou à une représentation. Dès que celui-ci est décidé, les Conseillers Communautaires doivent s'abstenir de toute explication de vote.

Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation, si après deux tours de scrutin, aucune des présentations faites ou aucun des candidats à élire n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à *un troisième tour*, dans lequel la majorité relative suffit. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

**ARTICLE 13** – Les décisions du Conseil de la Communauté de Communes sont prises à *la majorité absolue des suffrages exprimés*.

*Le Président de séance a voix prépondérante en cas de partage, sauf à l'occasion d'un scrutin secret.*

Si le Président s'abstient ou ne prend pas part au vote et si les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Tout Conseiller Communautaire a la possibilité de déposer un ou plusieurs *amendements* écrits. Il doit le faire avant le point auquel se rapporte son amendement.

**ARTICLE 14** – Lorsque l'exercice d'une compétence de la Communauté de Communes est subordonné à la reconnaissance de son intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité du Conseil de la Communauté de Communes. La décision du Conseil de Communauté est ensuite transmise aux conseils municipaux qui doivent, pour l'approuver, lui accorder une majorité qualifiée identique à celle nécessaire pour la création de la Communauté.

**ARTICLE 15** – Un débat d'orientations budgétaires a lieu au Conseil de Communauté sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

**ARTICLE 16** – Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est transcrit sur le registre des délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance est affiché au siège de la Communauté de Communes ; il est adressé à tous les Conseillers Communautaires.

Le procès verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

## II - LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

**ARTICLE 17** – Le Conseil de Communauté élit le Président parmi ses membres, *au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

**ARTICLE 18** – Les Vice-présidents sont élus dans l'ordre, au scrutin uninominal, dans les mêmes conditions que le Président.

Leur nombre est librement déterminé par le Conseil de Communauté, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci conformément à l'article L.5211.10, alinéa 1<sup>er</sup> du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président peut déléguer, par arrêté à un ou plusieurs des Vice-présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le premier Vice-président a vocation à remplacer le Président pour l'ensemble de ses attributions en cas d'absence et d'empêchement de celui-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du premier Vice-président, les autres Vice-présidents remplacent le Président dans l'ordre du tableau.

**ARTICLE 18 bis** – Le Président de la Communauté exerce par délégation les compétences suivantes :

- Fixation des rémunérations et des règlements des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- Réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et autorisation de passer à cet effet, les actes nécessaires,
- Signature des contrats et des conventions dans la limite des dispositions du Code des Marchés Publics nécessaires au fonctionnement courant de l'EPCI ainsi que de tous actes et documents relatifs à ceux-ci **à l'exception des baux et conventions de gestion ou de mise à disposition de locaux,**
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
- Adoption et autorisation de signer les autorisations accordées aux agents de l'EPCI de dépasser ponctuellement le plafond mensuel d'heures supplémentaires pour les besoins du service.
- ~~Adoption et autorisation de signer les décisions de dépôt de permis de construire, de permis d'aménagement ou de déclaration de travaux,~~
- Adoption et autorisation de signer les baux en tant que bailleur ou preneur de locaux d'intérêt communautaire, passés avec les tiers ou les collectivités territoriales dès lors que les crédits nécessaires en dépenses ou en recettes sont inscrits au budget ainsi que les éventuelles conventions de gestion correspondantes,

- De préparer, d'engager et de signer les marchés dans la limite de ~~206 000~~ 193 000 € HT en tant que pouvoir adjudicateur, ~~correspondant au seuil de la procédure adaptée~~
- De mettre en place les lignes de trésorerie jusqu'à la somme de 500 000 €,
- Décision d'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- Décision d'intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle dans le cadre des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dévolues à la Communauté et en matière de gestion du personnel communautaire, des finances communautaires et du patrimoine communautaire
- Et d'une manière plus générale, toutes les prérogatives ouvertes au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales pour les champs de compétence exercés par la CCPFY et non dévolues au Conseil de Communauté ou au Bureau.

### III - LE BUREAU

**ARTICLE 19** – ~~Conformément aux statuts~~, Le Bureau comprend le Président, les Vice-présidents, et les assesseurs. Il peut être chargé par le Conseil de la Communauté de Communes du règlement de certaines affaires et recevoir délégation à cet effet. Lors des réunions du Conseil de la Communauté de Communes, le Président rend compte des affaires traitées dans le cadre des délégations consenties au Bureau.

**ARTICLE 20** – Le Bureau se réunit tous les deux mois, et plus si besoin, au siège de la Communauté ou dans tout autre lieu décidé par le Président. Un calendrier annuel des séances sera établi. Il pourra en plus être réuni, en cas d'urgence, à la demande du Président ou d'un tiers de ses membres pour examiner les affaires nécessitant une décision rapide.

**ARTICLE 21** – Le Bureau examine les affaires courantes concernant l'administration de la Communauté de Communes.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les membres du Bureau peuvent proposer au Président d'inscrire toute question importante nécessitant une décision du Conseil de Communauté.

Le Bureau propose l'ordre du jour du Conseil de la Communauté de Communes et examine préalablement les rapports qui lui sont soumis.

Ses réunions ne sont pas publiques.

Le Bureau peut inviter, à la demande du Président, toute personne concernée par un point de l'ordre du jour, à une partie de sa réunion et dans des conditions déterminées à l'avance. Le compte-rendu des réunions de Bureau est adressé aux membres du Conseil de la Communauté de Communes.

**ARTICLE 21bis** – Le Bureau Communautaire reçoit délégation pour toute question relative aux missions suivantes :

- Adoption des pièces de marchés publics (dossiers techniques de travaux, de fournitures, de services, y compris de maîtrise d'œuvre ainsi que les dossiers de consultations) et des demandes de subvention pour les sommes excédant ~~206 000~~ 193 000 € HT,
- Adoption et autorisation de signer les protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige notamment au sens de l'article 2044 du Code Civil,
- Adoption et autorisation de signer les décisions de préemption de terrains ou de bâtiments dans les espaces d'intérêt communautaire,
- Fixation du taux de rémunération d'intervenants dans le cadre de manifestations organisées dans les équipements culturels et sportifs communautaires,



- ~~Fixation des tarifs des services publics communautaires si l'évolution de ceux-ci au regard de ceux pratiqués l'année précédente se situe dans la fourchette de 0 à + 2 % d'augmentation.~~
- Fixation du remboursement de frais exposés par les élus ou les agents publics dans le cadre de leur mission,
- Adoption des conventions temporaires de gestion par les communes des compétences et/ou structures transférées,
- Subvention habitat, développement durable...
- Modification du tableau des effectifs
- Et d'une manière plus générale, toutes les compétences qui ne relèvent pas à titre exclusif du Conseil de Communauté ou du Président de la Communauté de Communes.

#### **IV - LES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES**

**ARTICLE 22** – Le Conseil de la Communauté de Communes décide en son sein de la création des commissions consultatives.

Elles étudient et préparent les dossiers importants de la Communauté de Communes qui leur sont soumis par le Président ou le Bureau. Elles réfléchissent aux orientations de la politique communautaire et à leur mise en œuvre dans leur domaine de compétence.

Les commissions peuvent, sur un problème donné, entendre toute personne non-membre de la commission après accord préalable du Président de la Communauté.

Lorsque la nature d'une affaire l'exige, le Conseil de Communauté peut décider à la majorité, la constitution d'un groupe de travail ad hoc, dont il détermine souverainement la composition, l'étendue des compétences et la limite temporaire de ses pouvoirs.

En aucun cas, les commissions communautaires ne sauraient se substituer au Conseil de la Communauté de Communes, seul responsable des compétences exercées par la Communauté de Communes.

**ARTICLE 23** – La composition des commissions est fixée par le Conseil de Communauté. La présidence de chaque commission est assurée par un Vice-président ou un assesseur du Bureau Communautaire.

Ces commissions seront composées de délégués communautaires élus par le Conseil de la Communauté de Communes, au scrutin plurinominal majoritaire.

Les commissions peuvent proposer au Président un rapporteur pour chaque affaire de leur compétence soumise au Conseil de Communauté.

**ARTICLE 24** – Le Président de la Communauté de Communes est membre de droit de toutes les commissions. Il est invité à ce titre à toutes les réunions.

**ARTICLE 25** – Le Président de chaque commission convoque ses membres aux réunions qu'il organise en s'efforçant de choisir des dates et heures, en tenant compte du calendrier des réunions communautaires, afin de permettre aux Conseillers Communautaires membres de jouer pleinement leur rôle. Les rapports soumis aux commissions sont visés préalablement par le Président de la Communauté. Le Président de commission répartit le travail entre les membres de la commission.

**ARTICLE 26** – Tout conseiller communautaire peut prendre connaissance sur place des dossiers remis à la commission sans qu'il puisse en résulter aucun retard ou obstacle dans leur examen. Un relevé de décisions est transmis à chaque Conseiller Communautaire dans la semaine qui suit la réunion.

**ARTICLE 27** – Les réunions des commissions ne sont pas publiques et leurs travaux confidentiels jusqu'à ce qu'ils aient été adoptés par le Conseil de Communauté ou le Bureau.

**ARTICLE 27 bis** – La commission d'appel d'offres est appelée à donner son avis pour tous les marchés situés entre 90 000 € HT et ~~206 000~~ **193 000 € HT pour les fournitures et services et entre 90 000 €**

**HT et 4 845 000 € HT pour les travaux.** Elle statue de plein droit pour les marchés d'une valeur supérieure à ce seuil.

## **V - DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 27 ter** – En matière de marchés publics, la Communauté s'impose les règles suivantes :

- Pour les marchés dont le montant est supérieur à 4 000 € et inférieur à 20 000 € de procéder à la consultation d'au moins quatre candidats (les consultations pourront avoir été sollicitées via Internet), d'assurer une publicité au moyen du site Internet de la Communauté et d'un affichage au siège de la Communauté,
- Pour les marchés dont le montant est supérieur à 20 000 € et inférieur à 90 000 € de procéder à la consultation d'au moins cinq candidats (les consultations pourront avoir été sollicitées via Internet), d'assurer une publicité dans la presse locale, une information au moyen du site Internet de la Communauté, et un affichage au siège de la Communauté,

Dans tous les cas où le pouvoir adjudicateur n'est pas impérativement la commission d'appel d'offres (~~selon le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006~~), celui-ci est exercé par le Président de la Communauté de Communes.

## **VI - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

**ARTICLE 28** – Sur proposition d'un quart au moins des membres du Conseil de Communauté ou du Bureau, le présent règlement intérieur peut être soumis à modification.

La modification est examinée par le Bureau et proposée par le Président au vote du Conseil de la Communauté de Communes, en séance publique.

---

# [Règlement Intérieur]

---

TEXTE APPROUVE A MITTAINVILLE PAR DELIBERATION CC1003AD03 DU 18 MARS 2010 A LA SUITE DE L'INSTALLATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 17 DECEMBRE 2009

**ARTICLE 1** – Le Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, établissent leur règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des établissements publics de coopération intercommunale en général, et des Communautés de Communes en particulier, le *mode d'organisation et de fonctionnement des organes* de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline.

## **I - LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**ARTICLE 2** – Le Conseil de Communauté exerce les compétences prévues par ses statuts.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau de la Communauté de Communes, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président rend compte au Conseil, lors de chaque séance publique, des décisions qu'il a exercées par délégation.

Le Conseil peut à tout moment mettre fin à tout ou partie des délégations confiées au Président et au Bureau.

**ARTICLE 3** – Le Conseil de la Communauté de Communes est convoqué en séance publique par le Président, au moins une fois par trimestre et à chaque fois que le Président le juge utile ou à la demande motivée du tiers de ses membres en exercice.

Un calendrier annuel des séances est établi par le Bureau.

La convocation aux séances publiques est adressée par écrit et à domicile, au plus tard 5 jours francs avant la réunion, sauf urgence. Les membres qui le souhaitent peuvent utiliser des procédures dématérialisées autorisées par la loi utilisant les nouvelles technologies.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Président rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil de la Communauté de Communes de la raison de cette inscription urgente.

Le Conseil de Communauté se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans tout autre lieu choisi par le Président ou le Bureau dès lors que le Conseil de Communauté a décidé, par délibération, de la possibilité de réunir le Conseil de Communauté en toute salle municipale de la Communauté ayant une capacité d'accueil d'au moins 50 personnes.

La ou les personnes de l'administration communautaire désignée(s) par le Président peuvent assister sans voix délibérative les élus lors des réunions des différentes instances de la Communauté.

**ARTICLE 4** – L'ordre du jour est fixé par le Président.

Il est adressé aux Conseillers Communautaires par écrit et à domicile en même temps que la convocation, accompagné des rapports inscrits à l'ordre du jour.

Il est communiqué à chaque rapporteur les documents essentiels se rapportant au projet de délibération.

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté à sa demande par tout Conseiller Communautaire au siège de la Communauté de Communes, dans le service concerné.

**ARTICLE 5** – Le Conseil de Communauté ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présent à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du Conseil se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré de chacun des points suivants inscrits à l'ordre du jour.  
Les pouvoirs n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil de Communauté peut valablement délibérer, après une deuxième convocation à 3 jours au moins d'intervalle, sans conditions de quorum.

**ARTICLE 6** – Un Conseiller Communautaire, empêché d'assister à une séance, peut donner à un autre membre de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller Communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs sont remis au Président au début de la réunion, ou doivent parvenir par courrier avant la séance.

**ARTICLE 7** – Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, préside les débats, accorde la parole, fait observer le règlement intérieur et assure le maintien de l'ordre.

Il a seul le pouvoir d'autoriser une suspension de séance dont il fixe la durée. Cette suspension peut être demandée soit à l'initiative du Président soit de tout autre membre de la Communauté de Communes. Il ne peut y avoir plus de deux suspensions de séance sur un même sujet.

Il a seul le pouvoir de lever la séance.

**ARTICLE 8** – Les séances du Conseil de la Communauté de Communes sont publiques. Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil de Communauté peut, sans débat, décider à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos. Les séances peuvent faire l'objet d'un enregistrement par tout moyen audio-visuel approprié.

**ARTICLE 9** – Sur proposition d'un tiers des membres du Conseil de Communauté, ou de sa propre initiative, le Président peut demander au Conseil de Communauté d'examiner des *questions urgentes* qui ne figurent pas dans le projet d'ordre du jour.

Le Conseil de la Communauté de Communes se prononce immédiatement à la majorité sur le caractère urgent justifiant cette inscription à l'ordre du jour.

**ARTICLE 10** – Les orateurs doivent s'en tenir aux questions inscrites à l'ordre du jour. S'ils s'en écartent, le Président les rappelle à l'ordre et en cas de persistance, il peut suspendre la séance.

**ARTICLE 11** – Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, et pour assurer l'information des élus, les conseillers peuvent poser, au titre des questions diverses, des questions écrites communiquées 48 heures avant au secrétariat de la CCPFY, intéressant la gestion communautaire et évoquant les problèmes d'intérêt local, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conseillers municipaux peuvent poser des questions par écrit (au plus tard cinq jours francs avant le début de la séance à laquelle ils souhaitent obtenir la réponse) au Président ou à un autre membre de l'exécutif communautaire. Celui-ci y répond à la séance du Conseil de Communauté suivante. Le maire de la commune auquel appartient le conseiller intervenant en est informé.

**ARTICLE 12** – Les votes du Conseil de la Communauté de Communes sont obtenus à mains levées, au scrutin public ou au scrutin secret.

Le scrutin secret est obligatoire toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame et lorsqu'il s'agit de procéder à une élection ou à une représentation. Dès que celui-ci est décidé, les Conseillers Communautaires doivent s'abstenir de toute explication de vote.

Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation, si après deux tours de scrutin, aucune des présentations faites ou aucun des candidats à élire n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à *un troisième tour*, dans lequel la majorité relative suffit. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

**ARTICLE 13** – Les décisions du Conseil de la Communauté de Communes sont prises à *la majorité absolue des suffrages exprimés*.

*Le Président de séance a voix prépondérante en cas de partage, sauf à l'occasion d'un scrutin secret.*  
Si le Président s'abstient ou ne prend pas part au vote et si les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Tout Conseiller Communautaire a la possibilité de déposer un ou plusieurs *amendements* écrits. Il doit le faire avant le point auquel se rapporte son amendement.

**ARTICLE 14** – Lorsque l'exercice d'une compétence de la Communauté de Communes est subordonné à la reconnaissance de son intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité du Conseil de la Communauté de Communes. La décision du Conseil de Communauté est ensuite transmise aux conseils municipaux qui doivent, pour l'approuver, lui accorder une majorité qualifiée identique à celle nécessaire pour la création de la Communauté.

**ARTICLE 15** – Un débat d'orientations budgétaires a lieu au Conseil de Communauté sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

**ARTICLE 16** – Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est transcrit sur le registre des délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance est affiché au siège de la Communauté de Communes ; il est adressé à tous les Conseillers Communautaires.

Le procès verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

## **II - LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**ARTICLE 17** – Le Conseil de Communauté élit le Président parmi ses membres, *au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

**ARTICLE 18** – Les Vice-présidents sont élus dans l'ordre, au scrutin uninominal, dans les mêmes conditions que le Président.

Leur nombre est librement déterminé par le Conseil de Communauté, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci conformément à l'article L.5211.10, alinéa 1<sup>er</sup> du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président peut déléguer, par arrêté à un ou plusieurs des Vice-présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le premier Vice-président a vocation à remplacer le Président pour l'ensemble de ses attributions en cas d'absence et d'empêchement de celui-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du premier Vice-président, les autres Vice-présidents remplacent le Président dans l'ordre du tableau.

**ARTICLE 18 bis** – Le Président de la Communauté exerce par délégation les compétences suivantes :

- Fixation des rémunérations et des règlements des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- Réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et autorisation de passer à cet effet, les actes nécessaires,
- Signature des contrats et des conventions dans la limite des dispositions du Code des Marchés Publics nécessaires au fonctionnement courant de l'EPCI ainsi que de tous actes et documents relatifs à ceux-ci à l'exception des baux et conventions de gestion ou de mise à disposition de locaux,
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
- Adoption et autorisation de signer les autorisations accordées aux agents de l'EPCI de dépasser ponctuellement le plafond mensuel d'heures supplémentaires pour les besoins du service.
- Adoption et autorisation de signer les baux en tant que bailleur ou preneur de locaux d'intérêt communautaire, passés avec les tiers ou les collectivités territoriales dès lors que les crédits nécessaires en dépenses ou en recettes sont inscrits au budget ainsi que les éventuelles conventions de gestion correspondantes,
- De préparer, d'engager et de signer les marchés dans la limite de 193 000 € HT en tant que pouvoir adjudicateur,
- De mettre en place les lignes de trésorerie jusqu'à la somme de 500 000 €,

- Décision d'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- Décision d'intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle dans le cadre des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dévolues à la Communauté et en matière de gestion du personnel communautaire, des finances communautaires et du patrimoine communautaire
- Et d'une manière plus générale, toutes les prérogatives ouvertes au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales pour les champs de compétence exercés par la CCPFY et non dévolues au Conseil de Communauté ou au Bureau.

### III - LE BUREAU

**ARTICLE 19** – Le Bureau comprend le Président, les Vice-présidents, et les assesseurs. Il peut être chargé par le Conseil de la Communauté de Communes du règlement de certaines affaires et recevoir délégation à cet effet. Lors des réunions du Conseil de la Communauté de Communes, le Président rend compte des affaires traitées dans le cadre des délégations consenties au Bureau.

**ARTICLE 20** – Le Bureau se réunit tous les deux mois, et plus si besoin, au siège de la Communauté ou dans tout autre lieu décidé par le Président. Un calendrier annuel des séances sera établi. Il pourra en plus être réuni, en cas d'urgence, à la demande du Président ou d'un tiers de ses membres pour examiner les affaires nécessitant une décision rapide.

**ARTICLE 21** – Le Bureau examine les affaires courantes concernant l'administration de la Communauté de Communes.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les membres du Bureau peuvent proposer au Président d'inscrire toute question importante nécessitant une décision du Conseil de Communauté.

Le Bureau propose l'ordre du jour du Conseil de la Communauté de Communes et examine préalablement les rapports qui lui sont soumis.

Ses réunions ne sont pas publiques.

Le Bureau peut inviter, à la demande du Président, toute personne concernée par un point de l'ordre du jour, à une partie de sa réunion et dans des conditions déterminées à l'avance.

Le compte-rendu des réunions de Bureau est adressé aux membres du Conseil de la Communauté de Communes.

**ARTICLE 21bis** – Le Bureau Communautaire reçoit délégation pour toute question relative aux missions suivantes :

- Adoption des pièces de marchés publics (dossiers techniques de travaux, de fournitures, de services, y compris de maîtrise d'œuvre ainsi que les dossiers de consultations) et des demandes de subvention pour les sommes excédant 193 000 € HT,
- Adoption et autorisation de signer les protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige notamment au sens de l'article 2044 du Code Civil,
- Adoption et autorisation de signer les décisions de préemption de terrains ou de bâtiments dans les espaces d'intérêt communautaire,
- Fixation du taux de rémunération d'intervenants dans le cadre de manifestations organisées dans les équipements culturels et sportifs communautaires,
- Fixation du remboursement de frais exposés par les élus ou les agents publics dans le cadre de leur mission,
- Adoption des conventions temporaires de gestion par les communes des compétences et/ou structures transférées,

- Subvention habitat, développement durable...
- Modification du tableau des effectifs
- Et d'une manière plus générale, toutes les compétences qui ne relèvent pas à titre exclusif du Conseil de Communauté ou du Président de la Communauté de Communes.

#### **IV - LES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES**

**ARTICLE 22** – Le Conseil de la Communauté de Communes décide en son sein de la création des commissions consultatives.

Elles étudient et préparent les dossiers importants de la Communauté de Communes qui leur sont soumis par le Président ou le Bureau. Elles réfléchissent aux orientations de la politique communautaire et à leur mise en œuvre dans leur domaine de compétence.

Les commissions peuvent, sur un problème donné, entendre toute personne non-membre de la commission après accord préalable du Président de la Communauté.

Lorsque la nature d'une affaire l'exige, le Conseil de Communauté peut décider à la majorité, la constitution d'un groupe de travail ad hoc, dont il détermine souverainement la composition, l'étendue des compétences et la limite temporaire de ses pouvoirs.

En aucun cas, les commissions communautaires ne sauraient se substituer au Conseil de la Communauté de Communes, seul responsable des compétences exercées par la Communauté de Communes.

**ARTICLE 23** – La composition des commissions est fixée par le Conseil de Communauté. La présidence de chaque commission est assurée par un Vice-président ou un assesseur du Bureau Communautaire.

Ces commissions seront composées de délégués communautaires élus par le Conseil de la Communauté de Communes, au scrutin plurinominal majoritaire.

Les commissions peuvent proposer au Président un rapporteur pour chaque affaire de leur compétence soumise au Conseil de Communauté.

**ARTICLE 24** – Le Président de la Communauté de Communes est membre de droit de toutes les commissions. Il est invité à ce titre à toutes les réunions.

**ARTICLE 25** – Le Président de chaque commission convoque ses membres aux réunions qu'il organise en s'efforçant de choisir des dates et heures, en tenant compte du calendrier des réunions communautaires, afin de permettre aux Conseillers Communautaires membres de jouer pleinement leur rôle. Les rapports soumis aux commissions sont visés préalablement par le Président de la Communauté. Le Président de commission répartit le travail entre les membres de la commission.

**ARTICLE 26** – Tout conseiller communautaire peut prendre connaissance sur place des dossiers remis à la commission sans qu'il puisse en résulter aucun retard ou obstacle dans leur examen. Un relevé de décisions est transmis à chaque Conseiller Communautaire dans la semaine qui suit la réunion.

**ARTICLE 27** – Les réunions des commissions ne sont pas publiques et leurs travaux confidentiels jusqu'à ce qu'ils aient été adoptés par le Conseil de Communauté ou le Bureau.

**ARTICLE 27 bis** – La commission d'appel d'offres est appelée à donner son avis pour tous les marchés situés entre 90 000 € HT et 193 000 € HT pour les fournitures et services et entre 90 000 € HT et 4 845 000 € HT pour les travaux. Elle statue de plein droit pour les marchés d'une valeur supérieure à ce seuil.

#### **V - DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 27 ter** – En matière de marchés publics, la Communauté s'impose les règles suivantes :

- Pour les marchés dont le montant est supérieur à 4 000 € et inférieur à 20 000 € de procéder à la consultation d'au moins quatre candidats (les consultations pourront avoir été sollicitées via Internet), d'assurer une publicité au moyen du site Internet de la Communauté et d'un affichage au siège de la Communauté,
- Pour les marchés dont le montant est supérieur à 20 000 € et inférieur à 90 000 € de procéder à la consultation d'au moins cinq candidats (les consultations pourront avoir été sollicitées via Internet), d'assurer une publicité dans la presse locale, une information au moyen du site Internet de la Communauté, et un affichage au siège de la Communauté,

Dans tous les cas où le pouvoir adjudicateur n'est pas impérativement la commission d'appel d'offres, celui-ci est exercé par le Président de la Communauté de Communes.

## **VI - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

**ARTICLE 28** – Sur proposition d'un quart au moins des membres du Conseil de Communauté ou du Bureau, le présent règlement intérieur peut être soumis à modification.

La modification est examinée par le Bureau et proposée par le Président au vote du Conseil de la Communauté de Communes, en séance publique.

<b>CC1003AD04</b>	<b>Présentation du Rapport d'Activités 2008 du SICTOM</b>
-------------------	---

Comme chaque année, le SICTOM a fait parvenir à la CCPFY son rapport d'activités pour l'année 2008, rapport présenté lors du Comité Syndical du 21 septembre 2009 et transmis en octobre 2009. Ce document a été joint au dossier de convocation.

Roland DUFILS, Conseiller Communautaire et délégué au SICTOM, a effectué une synthèse de tout le document. Cette synthèse a également été jointe au dossier de convocation.

Isabelle BEHAGHEL présente le document. Il sera ensuite demandé de bien vouloir acter de cette présentation.

Elle rappelle que depuis le départ de la commune de Magny-les-Hameaux, le syndicat compte 41 communes, dont 28 regroupées en Communautés de Communes.

Elle précise que la mission principale du syndicat est d'assurer la collecte des ordures ménagères, des emballages, des verres, collecte confiée à SITA par un contrat renouvelé le 1<sup>er</sup> mars 2008 pour une durée de 5 ans.

Les ordures ménagères sont ensuite transportées sur le site de Ouarville, à l'usine d'incinération.

Marie FUKS annonce qu'il était d'ailleurs prévu des visites du site de Ouarville. Elle voudrait savoir ce qu'il en est.

Jean-Frédéric POISSON répond que renseignement sera pris à ce sujet.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'arrêté du Préfet des Yvelines du 12 décembre 2003 créant la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline,  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline, modifiés par arrêté préfectoral n°236 DRCL/2007 du 2 juillet 2007,  
**Considérant** que la Communauté de Communes a dans ses statuts la compétence d'élimination des déchets ménagers et assimilés,



**Considérant** que la Communauté de Communes a délégué l'exercice de cette compétence au syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères, lequel a transmis son rapport d'activités 2008,

**Considérant** le rapport d'activités 2008 du SICTOM,

**Après avoir entendu** la présentation faite par le Président sur le rapport d'activités 2008 du SICTOM,

**LE CONSEIL de COMMUNAUTE**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité des votants (2 abstentions : René SERINET et Françoise BERTHIER par pouvoir donné, Mittainville ne faisant pas partie du SICTOM)**

**PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel d'activités du SICTOM pour l'exercice 2008,

**DONNE** compétence au Président ou à son représentant pour signer tout acte permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Fait à Mittainville, le 18 mars 2010

***Le Rapport d'Activités 2008 du SICTOM sera joint en annexe au présent procès-verbal.***

<b>CC1003AD05</b>	<b>Rapport sur les acquisitions foncières 2009</b>
-------------------	--

Comme le veut la réglementation, les élus communautaires doivent avoir connaissance des acquisitions foncières effectuées par la Communauté dans l'exercice qui précède.

Dans le cadre de l'aménagement du Parc d'Activités Bel Air - la Forêt, la CCPFY a dû se porter acquéreur de plusieurs terrains. Elle a poursuivi son action par la signature d'une promesse de vente pour 2 parcelles, la D51 et la D91 de superficies respectives de 32 a 25 ca et 2 ha 57 a 04 ca.

Au cours du Conseil de Communauté du 12 février 2009, l'assemblée a autorisé le Président de la Communauté à signer les actes notariés établis par Maître Monfort, après avoir approuvé le prix d'achat fixé à 5,83 € le m<sup>2</sup> libre.

Ces deux acquisitions sont les deux seules constatées au titre de l'exercice 2009.

Jean-Frédéric POISSON informe l'assemblée qu'il s'est rendu avec la Directrice Générale des Services chez la famille LAME, propriétaire des dernières parcelles, quelque trois semaines auparavant. Il reste 20 hectares à acheter. Il faut accélérer l'acquisition de ces terrains au prix de 5,33 € le m<sup>2</sup> moyennant quelques ajustements. La Communauté de Communes a reçu un accord de principe. L'étude notariale est en train de préparer la promesse de vente. Ceci permettra à la CCPFY de débiter la commercialisation des phases 3 et 4 de la Zone.

Existe toujours également le projet d'emprise de la future route pour la liaison RD 150 / RD 906.

Aucune négociation n'a encore été effectuée à ce jour. Si l'emprise de cette future route et l'acquisition des dernières parcelles pouvaient intervenir rapidement, la CCPFY y trouverait une certaine tranquillité.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté du Préfet des Yvelines du 12 décembre 2003 créant la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline, modifiés par arrêté préfectoral n°236 DRCL/2007 du 2 juillet 2007,  
**Vu** la note de synthèse présentée par le Président de la Communauté de Communes,

**LE CONSEIL de COMMUNAUTE**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**PREND** acte de la présentation du rapport des acquisitions foncières pour l'exercice 2009.

**DONNE** tout pouvoir au Président pour signer tout acte relatif à cette délibération.

Fait à Mittainville, le 18 mars 2010

***Le Rapport sur les acquisitions foncières 2009 sera joint en annexe au présent procès-verbal.***

<b>CC1003AD06</b>	<b>Rapport sur les marchés publics 2009</b>
-------------------	---

Chaque année, conformément à l'article 133 du Code des Marchés Publics, le pouvoir adjudicateur doit publier au cours du premier trimestre une liste des marchés conclus l'année précédente, ainsi que le nom des attributaires. Cette liste est établie dans les conditions définies par un arrêté du Ministre chargé de l'économie.

Cette liste indique de façon séparée, les marchés relatifs aux travaux, aux fournitures et aux services. Pour chacun de ces trois types de prestations, les marchés sont regroupés en fonction de leur prix, selon les seuils de marchés publics en vigueur.

La liste doit comporter au moins les indications suivantes :

- L'objet et la date du marché,
- Le nom de l'attributaire et son code postal

Il convient lors de cette séance de prendre acte de la liste des marchés publics conclus en 2009.

Jean-Claude BATTEUX rend compte de l'ensemble des marchés passés. Il précise que les marchés de travaux étaient peu nombreux mais de montants élevés.

Puis sont évoqués les marchés de fournitures, et enfin les marchés de services, beaucoup plus nombreux. Les plus importants concernent le Parc d'Activités, notamment le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec SAFEGE, le marché du maître d'œuvre SOGETI. Il est également fait état du marché de chauffage de la Piscine, et de la Délégation de Service Public pour les aires d'accueil des Gens du Voyage (qui ne relève pas de la procédure des marchés publics).

Le Président appelle d'éventuelles questions, puis met la délibération aux voix. Elle est adoptée à l'unanimité.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code des Marchés publics, et notamment son article 133,  
**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application de l'article 133 du Code des Marchés Publics et relatif à la liste des marchés conclus l'année précédente par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices,

**Vu** la version consolidée, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010, de l'arrêté du 26 décembre 2007,  
**Vu** l'arrêté du Préfet des Yvelines du 12 décembre 2003 créant la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline,  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes, modifiés par arrêté préfectoral n°236 DRCL/2007 du 2 juillet 2007,  
**Vu** l'annexe jointe à la présente délibération,  
**Vu** la note de synthèse présentée par M. le Président,

**LE CONSEIL de COMMUNAUTE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**PREND ACTE** de la présentation de la liste des marchés publics conclus en 2009,

**DONNE** tout pouvoir au Président, ou à son représentant, pour signer tout acte relatif à cette délibération.

Fait à Mittainville, le 18 mars 2010

***Le Rapport sur les marchés publics 2009 sera joint en annexe au présent procès-verbal.***

<b>CC1003ZAC01</b>	<b>Parc d'Activités Bel Air – la Forêt : Création d'une Association Syndicale Libre</b>
--------------------	---

Jean-Pierre ZANNIER explique qu'il est nécessaire de créer une Association Syndicale Libre (ASL) afin d'assurer l'entretien de certaines parties de la Zone d'Activités. Cette ASL regroupera de droit tous les propriétaires de la Zone.

Il expose ce qui suit : Afin de mettre en application le cahier des charges de cessions de la ZAC Bel Air - la Forêt et plus particulièrement son article 13 qui prévoit que : "*chaque acquéreur sera tenu de contribuer à l'entretien des voies, espaces verts, réseaux divers, et le cas échéant, aux frais d'éclairage, d'arrosage, d'enlèvement des boues et neiges par le paiement des taxes et impôts y afférents. La CCPFY assurera l'entretien de la voirie communautaire à l'intérieur de la zone d'activités.*", le Conseil de Communauté doit délibérer sur le mode opératoire.

En effet, le principe retenu dans le cahier des charges de cession de terrains est la conservation de la propriété, et par conséquent la charge de l'entretien, de la voirie communautaire et des différents ouvrages qui s'y trouvent, par la Communauté de Communes.

A ce stade s'est donc posée la question des recettes qui vont permettre de faire face aux coûts engendrés par cet entretien et le cas échéant de différents services envisagés (vidéo-protection) ? Taxes et impôts ? Mais également de savoir, comment la CCPFY procéderait aux divers recouvrements en régie ?

Après discussion, la commission ad hoc a retenu, dans un premier temps, le principe sur lequel seuls l'entretien des noues et leurs espaces verts ainsi que les réseaux et ouvrages s'y rapportant et nécessaires aux eaux de ruissellement seraient concernés, avec le cas échéant, le système de vidéo protection qui pourrait être installé sur le site.

Demeurait le problème du recouvrement des prestations d'entretien (sous quelle forme ?). La commission a donc envisagé, dans un second temps, une autre solution qui aurait pu consister en la constitution entre les propriétaires des terrains composant le périmètre de la zone, d'une Association Syndicale libre ayant pour objet la propriété et la gestion des voiries et ouvrages communs concernés et dont chacun des acquéreurs deviendrait membre de plein-droit, par adhésion, lors de la signature des actes authentiques de vente.

En effet celle-ci, une fois constituée, aurait vocation à se voir transférer la garde, la gestion et l'entretien, réseaux, ouvrages et espaces verts, nécessaires au traitement spécial des eaux de ruissellement et du système de vidéo protection d'intérêt collectif et ce conformément au(x)

schéma(s) type annexé(s) comme étant à la charge de l'ASL et donc à assumer tant juridiquement, que financièrement l'entretien de ceux-ci, déchargeant ainsi la Communauté de Communes. La contrepartie est qu'une fois le transfert à l'ASL effectué, la Communauté de Communes ne dispose plus de pouvoirs pour assurer un entretien "*correct et régulier*" de ces éléments précités ou encore pour imposer tel ou tel type de prestations sur ces mêmes éléments.

Sur la forme, la constitution d'une telle association nécessite :

\* la rédaction de statuts qui doivent prévoir de façon la plus précise possible tant son objet (avec la possibilité de créer des solutions "*à la carte*", tout n'étant pas obligatoirement transféré à l'association) que les règles de son fonctionnement ou encore les règles fixant la répartition et le recouvrement des charges (au prorata des surfaces appartenant à chaque membre de l'association par exemple...)...

\* l'adhésion de l'ensemble des propriétaires de terrains de la ZAC qui se fait par adhésion lors de la signature des actes authentiques de ventes,

\* le respect de diverses formalités de publicité et notamment de déclaration en Préfecture et ce afin de permettre à l'ASL de se voir conférer la pleine étendue de sa personnalité juridique.

Il appartient au Conseil de Communauté de délibérer sur la proposition de statuts présentée et qui sera opposable lors de chaque signature de cessions.

Jean-Frédéric POISSON ajoute qu'une réflexion sur le sujet a eu lieu en Bureau Communautaire. A été ajouté au projet initial le point qui précise le nombre de voix de représentativité en fonction de la surface acquise. Il est fort probable que, compte tenu de la superficie, la CCPFY reste majoritaire un certain temps au sein de l'ASL.

Il demande s'il y a d'éventuelles questions.

Bernard ROBIN demande, si chaque acquéreur participe à l'entretien des voiries, ce qu'il en est ou sera du traitement hivernal.

Jean-Frédéric POISSON répond que l'entretien normal des routes est à la charge de la CCPFY, en revanche, l'entretien des espaces verts concernant les noues, la vidéo-protection seront à la charge des propriétaires.

Jean-Claude BATTEUX indique que la Communauté de Communes sera majoritaire au début. Mais si, plus tard, les autres propriétaires deviennent majoritaires et capables d'imposer leurs vues, y a-t-il un risque de conflit ou de contre-pouvoir pour la Communauté ?

Jean-Frédéric POISSON répond qu'il faudra savoir comment la CCPFY utilisera le terrain réservé pour le pôle communautaire. La Communauté a tout intérêt à conserver le leadership de l'association. Il voit mal un patron d'entreprise prendre le risque de devenir "*responsable*" d'une telle association. Le risque est peu probable.

Christian HILLAIRET demande si les voies restent propriété de la Communauté de Communes ou si elles peuvent être rétrocédées.

Jean-Frédéric POISSON répond que les voies resteront communautaires, une rétrocession n'est pas possible. Le seul risque qui pourrait exister est que les voies de desserte deviennent départementales.

Thierry CONVERT s'enquiert du budget consacré à l'entretien, car tous les terrains ne seront pas vendus tout de suite.

Jean-Pierre ZANNIER répond qu'il s'agit environ de 20 000 € par an.

Jean-Frédéric POISSON ajoute qu'il faut prendre ce chiffre avec toutes les réserves d'usage car la part de la CCPFY sur l'ASL n'est pas déterminée.

Puis il met la délibération aux voix. Elle est adoptée à l'unanimité.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** l'arrêté du Préfet des Yvelines du 12 décembre 2003 créant la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes, modifiés par arrêté préfectoral n°236 DRCL/2007 du 2 juillet 2007,

**Vu** la délibération CC0810AD02 du Conseil de Communauté en date du 6 octobre 2008 portant approbation du dossier de validation du cahier des charges de cessions et de ses annexes en vue de la commercialisation de la ZAC Bel Air - la Forêt,

**Vu** la délibération CC0911AD04 du Conseil de Communauté en date du 18 novembre 2009 portant modification du POS de Gazeran,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Gazeran n°78 269 2009 71 du 10 décembre 2009 portant approbation de la modification du POS de la commune,

**Attendu** qu'il convient de modifier le cahier des charges de cessions et ses annexes approuvé le 6 octobre 2008 par la CCPFY afin de tenir compte des modifications du POS adoptées le 10 décembre 2009 par la commune de Gazeran,

**Attendu** qu'il a été envisagé, plutôt que de gérer en régie directe le recouvrement des sommes stipulées à l'article 13 du cahier des charges de cessions, la constitution d'une Association Syndicale Libre (ASL) entre les propriétaires des terrains composant le périmètre de la zone, ayant pour objet la garde, la gestion et l'entretien, réseaux, ouvrages et espaces verts, nécessaire au traitement spécial des eaux de ruissellement et du système de vidéo protection d'intérêt collectif et ce conformément au(x) schéma(s) type annexé(s) comme étant à la charge de l'ASL mais également leur amélioration, et la création de tous nouveaux aménagements d'intérêt collectif, par l'acquisition ou la location de tout ouvrage ou par l'exécution de tous travaux, dans ledit périmètre du Parc d'Activités, et le cas échéant, la cession à titre gratuit ou onéreux, à la CCPFY ou à la commune de Gazeran, qui seront seules à déterminer la cession éventuelle à tout autre établissement, de tout ou partie du patrimoine de l'Association, et dont chacun des acquéreurs deviendrait membre de plein-droit, par adhésion, lors de la signature des actes authentiques de vente,

**Attendu** qu'une fois constituée, cette ASL aurait vocation à se voir transférer la garde, la gestion et l'entretien, réseaux, ouvrages et espaces verts, nécessaire au traitement spécial des eaux de ruissellement et du système de vidéo protection d'intérêt collectif et ce conformément au(x) schéma(s) type annexé(s) comme étant à la charge de l'ASL mais également leur amélioration, et la création de tous nouveaux aménagements d'intérêt collectif, par l'acquisition ou la location de tout ouvrage ou par l'exécution de tous travaux, dans ledit périmètre du Parc d'Activités, objets de sa constitution et donc à assumer tant juridiquement, que financièrement l'entretien de ceux-ci, déchargeant ainsi la Communauté de Communes,

**Attendu** que la contrepartie est qu'une fois le transfert à l'ASL effectué, la Communauté de Communes ne dispose plus de pouvoirs pour assurer un

entretien "*correct et régulier*" des éléments précités, objets de la constitution de l'ASL,

**Attendu** qu'il convient de procéder à la constitution de statuts pour la constitution de l'Association Syndicale Libre,

**LE CONSEIL de COMMUNAUTE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**APPROUVE** la constitution d'une Association Syndicale Libre pour assurer :

- la garde, la gestion et l'entretien, réseaux, ouvrages et espaces verts, nécessaire au traitement spécial des eaux de ruissellement et du système de vidéo protection d'intérêt collectif et ce conformément au(x) schéma(s) type annexé(s) comme étant à la charge de l'ASL,
- leur amélioration, et la création de tous nouveaux aménagements d'intérêt collectif, par l'acquisition ou la location de tout ouvrage ou par l'exécution de tous travaux, dans ledit périmètre du Parc d'Activités,
- le cas échéant, la cession à titre gratuit ou onéreux, à la CCPFY ou à la commune de Gazeran, qui seront seules à déterminer la cession éventuelle à tout autre établissement, de tout ou partie du patrimoine de l'Association,
- la fixation du montant de la contribution des membres aux dépenses, la répartition des dépenses entre les membres de l'Association Syndicale ainsi que le recouvrement et le paiement de ces dépenses,
- de représenter les intérêts collectifs des propriétaires dans les domaines pour lesquels l'Association Syndicale Libre a été créée,
- de veiller à l'application du cahier des charges et de ses annexes, dans les limites des prestations assurées et de statuer sur les éventuelles modifications de ceux-ci.

**PRECISE** que cette ASL aura vocation à se voir transférer la garde, la gestion et l'entretien, réseaux, ouvrages et espaces verts, nécessaire au traitement spécial des eaux de ruissellement et du système de vidéo protection d'intérêt collectif et ce conformément au(x) schéma(s) type annexé(s) comme étant à la charge de l'ASL mais également leur amélioration, et la création de tous nouveaux aménagements d'intérêt collectif, par l'acquisition ou la location de tout ouvrage ou par l'exécution de tous travaux, dans ledit périmètre du Parc d'Activités, objets de sa constitution et donc à assumer tant juridiquement, que financièrement l'entretien de ceux-ci, déchargeant ainsi la Communauté de Communes,

**PRECISE** que la contrepartie est qu'une fois le transfert à l'ASL effectué, la Communauté de Communes ne dispose plus de pouvoirs pour assurer un entretien "*correct et régulier*" des éléments tels que définis précédemment, objets de la constitution de l'ASL,

**ADOpte** les statuts tels qu'annexés à la présente délibération,

**DONNE** tout pouvoir au Président, ou à son représentant, pour signer tout document nécessaire à la constitution de cette association libre.

Fait à Mittainville, le 18 mars 2010

**STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU PARC D'ACTIVITES BEL AIR - LA FORET SUR LA  
COMMUNE DE GAZERAN (Yvelines)**

**TITRE 1 : FORMATION – DENOMINATION – OBJET - SIEGE – DUREE**

**ARTICLE PREMIER : FORMATION – COMPOSITION**

Les copropriétaires ou propriétaires de lots compris dans l'ensemble immobilier dit le "*Parc d'Activites Bel Air - la Forêt*" sont réunis en Association Syndicale Libre.

Tout propriétaire, pour quelque cause que ce soit, d'un lot bâti individuel ou de copropriété du Parc d'Activités sera de plein droit et obligatoirement membre de l'Association Syndicale Libre.

Le périmètre du terrain contenant les lots dont les propriétaires sont regroupés dans la présente Association Syndicale Libre, est susceptible d'extension, moyennant l'approbation par l'Assemblée Générale statuant dans les formes prévues pour les modifications statutaires.

L'Association Syndicale Libre peut regrouper les propriétaires d'ensembles immobiliers régis, ou non, par un cahier des charges ou par un règlement de copropriété qui se situent dans le périmètre du Parc d'Activités ou ses abords.

La présente association est régie par la loi du 21 juin 1865 modifiée, en tant que de besoin, par les dispositions de la loi n°67 1253 du 30 décembre 1967, du 15 décembre 1902, du 22 décembre 1988 et par les présents statuts. Le consentement exigé par l'article 5 de la loi du 21 juin 1865 pour adhérer à la présente association, résultera uniquement de l'acquisition par toute personne physique ou morale de toute fraction de la propriété immobilière ci-dessus désignée ; cette fraction de propriété pouvant porter notamment tant sur un droit de pleine propriété que sur un droit de nue-propriété ou d'usufruit.

Si une société est propriétaire, ses organes de direction assurent sa représentation au sein de l'Association Syndicale Libre.

**ARTICLE DEUXIEME : DENOMINATION**

L'Association Syndicale Libre est dénommée "*Parc d'Activités Bel Air - la Forêt*".

**ARTICLE TROISIEME : OBJET**

La présente association a pour objet :

- . la garde, la gestion et l'entretien, réseaux, ouvrages et espaces verts, nécessaire au traitement spécial des eaux de ruissellement et du système de vidéo protection d'intérêt collectif et ce conformément au(x) schéma(s) type annexé(s) comme étant à la charge de l'ASL.
- . leur amélioration, et la création de tous nouveaux aménagements d'intérêt collectif, par l'acquisition ou la location de tout ouvrage ou par l'exécution de tous travaux, dans ledit périmètre du Parc d'Activités,
- . le cas échéant, la cession à titre gratuit ou onéreux, à la CCPFY ou à la commune de Gazeran, qui seront seules à déterminer la cession éventuelle à tout autre établissement, de tout ou partie du patrimoine de l'association,
- . la fixation du montant de la contribution des membres aux dépenses, la répartition des dépenses entre les membres de l'Association Syndicale ainsi que le recouvrement et le paiement de ces dépenses,
- . de représenter les intérêts collectifs des propriétaires dans les domaines pour lesquels l'Association Syndicale Libre a été créée,
- . de veiller à l'application du cahier des charges et de ses annexes, dans les limites des prestations assurées et de statuer sur les éventuelles modifications de ceux-ci.

**ARTICLE QUATRIEME : SIEGE**

Son siège est fixé, à la CCPFY, 1 rue de Cutesson ZA Bel Air BP 40036 78511 RAMBOUILLET CEDEX.

Il pourra être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Comité Syndical, dont il sera fait état à l'article 6, ci-après.

#### **ARTICLE CINQUIEME : DUREE**

La durée de la présente Association Syndicale est illimitée, sauf dissolution de celle ci.

### **TITRE 2 : COMITE SYNDICAL**

#### **ARTICLE SIXIEME : COMPOSITION du COMITE SYNDICAL**

L'Association Syndicale est administrée par un Comité Syndical.

Celui-ci se compose :

- d'un Président,
- d'un Vice-président,
- d'un Trésorier,
- d'un Secrétaire,
- de membres.

Les membres du Comité Syndical seront élus par l'Assemblée Générale dont il sera fait état, ci-après, à l'article 21, laquelle élira également, éventuellement, des membres disposant d'un pouvoir spécial (conjoint, un de ses ascendants ou descendants ou un de ses préposés) pour le cas d'incapacité temporaire ou définitive de membres du Comité Syndical.

Le Comité Syndical est convoqué par son Président au moins une fois par an.

La réunion se tiendra au lieu désigné par le Président.

Le Comité Syndical délibère valablement si plus de la moitié de ses membres, comportant obligatoirement le Président, ou son représentant sont présents ou représentés par un pouvoir écrit. Lorsque la réunion comporte moins de la moitié des membres, une deuxième réunion est organisée, sous un mois, par convocation sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception ou pli remis contre émargement. Le Comité Syndical délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité simple des voix de chaque membre, présent ou représenté, du Comité Syndical. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu par le Secrétaire et signé par tous les membres présents à la séance. Tous les membres de l'Association Syndicale ont le droit de prendre communication du registre des délibérations.

Les délibérations du Comité Syndical et toutes copies à produire en justice sont signées et certifiées par le Président.

#### **ARTICLE SEPTIEME : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL**

Le Comité Syndical représente l'Association Syndicale dans la limite de son objet stipulé dans l'article 3. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir dans la limite de son objet, au nom de l'Association Syndicale, et sous réserve des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut notamment :

- demander la convocation de l'Assemblée Générale,
- arrêter les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, faire un rapport sur ces comptes et sur la situation de l'association,
- préparer les budgets,
- statuer sur tous les intérêts qui entrent dans l'administration de l'Association Syndicale,
- nommer et révoquer tous employés et fixer leur rémunération,
- dresser et arrêter tous plans, devis et marchés, remplir à cet effet toutes formalités administratives,



- réaliser les travaux et constructions entrant dans l'objet de l'Association Syndicale ayant un caractère ordinaire et n'excédant pas une somme fixée par chaque Assemblée Générale ; un emprunt peut compléter la trésorerie dans la limite de la somme ci-dessus.
  - exécuter les travaux d'entretien ou de réparation jusqu'à concurrence d'un montant qui sera fixé et qui pourra être modifié lors de chaque Assemblée Générale. Les propriétaires remettent au Trésorier une provision égale à la somme ci-dessus prévue,
  - ordonner tous travaux qui seraient urgents, sauf à en référer aussitôt que possible à l'Assemblée Générale,
  - faire exécuter tous travaux décidés par les Assemblées Générales,
  - exécuter toutes actions décidées en Assemblée Générale dans le cadre de l'objet de l'Association Syndicale,
- Accepter toutes servitudes.

Le Comité Syndical prend toutes mesures urgentes dans l'intérêt de l'Association Syndicale et pour le respect des dispositions des Cahiers des Charges, à charge d'en référer.

Le Comité Syndical peut faire exécuter les travaux conservatoires urgents, si les dépenses que ces travaux doivent entraîner sont inférieures à une somme fixée et qui pourra être modifiée par l'Assemblée Générale.

En ce qui concerne les travaux conservatoires et urgents susceptibles d'entraîner une dépense supérieure à la somme prévue, le Comité Syndical peut également les faire exécuter immédiatement, mais à charge pour lui de réunir une Assemblée Générale extraordinaire dans les 15 jours qui suivent cette prise de décision.

Faute par le Comité Syndical de satisfaire à cette obligation, chaque membre de l'assemblée peut valablement convoquer celle-ci.

Si cette assemblée décidait d'arrêter les travaux, ou de les confier à un entrepreneur autre que celui qui les a commencés, celui-ci aurait le droit à une juste indemnité pour les frais par lui engagés. Cette indemnité serait payée par l'Association Syndicale, sauf si celle-ci met en cause la responsabilité du Président dans les termes de l'article 1382 et 1383 du Code Civil.

### **TITRE III : PRESIDENT**

#### **ARTICLE HUITIEME : NOMINATION REVOCATION DU PRESIDENT**

Le Président doit être choisi parmi les membres de l'Association Syndicale.

Il est élu par l'Assemblée Générale pour une durée qui sera précisée au moment de l'élection et qui ne peut être supérieure à trois ans.

La Présidence sera assurée sans indemnités.

Le Président a la faculté de se démettre de ses fonctions, il doit en avertir le Comité Syndical trois mois à l'avance.

Le premier Président sera le Président de la CCPFY. En cas d'absence et d'empêchement de celui-ci, le Vice-président en charge du développement économique a vocation à le remplacer.

#### **ARTICLE NEUVIEME : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT**

Le Président est l'agent officiel de l'Association Syndicale.

Il assure l'administration courante de la représentation de l'Association Syndicale en justice ainsi que pour tous les actes juridiques ou administratifs.

Avec les sommes qu'il reçoit des membres de l'Association Syndicale, il assure le paiement des cotisations aux assurances contractées, la gestion et l'entretien des espaces verts, des réseaux, des ouvrages se rapportant au traitement spécial des eaux de ruissellement et le cas échéant, du système de vidéo protection d'intérêt collectif et d'une façon générale toutes les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Le Président représente l'Association Syndicale vis à vis des tiers et de toutes administrations. Il la représente en justice, tant en demandant qu'en défendant ; même au besoin contre certains membres de l'Association Syndicale.

Le Président exécute les décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Syndical, notamment à l'effet de:

- passer et signer, au nom de tous les propriétaires, tout acte ayant fait l'objet d'une approbation en Assemblée Générale.
- exercer toute action judiciaire, soit en demandant, soit en défendant, traiter, transiger, compromettre,
- poursuivre contre tout membre de l'Association Syndicale qui ne paierait pas sa quote-part des charges et contre tout débiteur le recouvrement des sommes dues,
- passer et signer au nom de l'Association Syndicale tout engagement ou marché régulièrement décidé en Assemblée Générale ou par le Comité Syndical,

Le Président peut, sous sa responsabilité conférer tous pouvoirs spéciaux aux personnes qu'il juge utile pour un ou plusieurs objets déterminés, par délégation écrite.

En cas de vacance de l'emploi, le Vice-président assure l'intérim de ses fonctions.

#### **TITRE IV : VICE-PRESIDENT**

##### **ARTICLE DIXIEME : NOMINATION REVOCATION DU VICE-PRESIDENT**

Le Vice-président doit être choisi parmi les membres de l'Association Syndicale.

Il est élu par l'Assemblée Générale pour une durée qui sera précisée au moment de l'élection et qui ne peut être supérieure à trois ans.

La Vice-présidence sera assurée sans indemnités.

Le Vice-président a la faculté de se démettre de ses fonctions, il doit en avertir le Comité Syndical trois mois à l'avance.

En cas de vacance de l'emploi, ses fonctions sont assurées par le Trésorier de l'Association Syndicale.

##### **ARTICLE ONZIEME : ATTRIBUTIONS DU VICE-PRESIDENT**

Le Vice-président peut, par délégation écrite du Président, assurer certaines fonctions de celui-ci.

#### **TITRE V : TRESORIER**

##### **ARTICLE DOUZIEME : NOMINATION REVOCATION DU TRESORIER**

Le Trésorier doit être choisi parmi les membres de l'Association Syndicale.

Il est élu par l'Assemblée Générale pour une durée qui sera précisée au moment de l'élection et qui ne peut être supérieure à trois ans. L'Assemblée vote, le cas échéant, son indemnité.

Le Trésorier a la faculté de se démettre de ses fonctions, il doit en avertir le Comité Syndical trois mois à l'avance.

En cas de vacance de l'emploi, ses fonctions sont assurées par le Secrétaire.

##### **ARTICLE TREIZIEME : ATTRIBUTIONS DU TRESORIER**

Le Trésorier détient l'encaisse. Il peut faire ouvrir tous comptes en banque ou chèques postaux au nom de l'Association Syndicale sur autorisation préalable du Comité Syndical.

Une double signature sera nécessaire pour retirer ou déposer les fonds, émettre et acquitter les chèques. Elle se fera entre le Trésorier et le Président ou son représentant. Le Trésorier tient les comptes et les différents registres de l'Association Syndicale et en assure la conservation.

Le Trésorier tient à jour les comptes de chaque membre de l'Association Syndicale et présente les décomptes des sommes à charge du vendeur et de l'acquéreur en cas de mutation.

Un questionnaire préalable à chaque mutation devra être adressé à l'attention du Président de l'ASL par le notaire chargé de la régulariser.

## **TITRE VI : SECRETAIRE**

### **ARTICLE QUATORZIEME : NOMINATION REVOCATION DU SECRETAIRE**

Le Secrétaire doit être choisi parmi les membres de l'Association Syndicale.

Il est élu par l'Assemblée Générale pour une durée qui sera précisée au moment de l'élection et qui ne peut être supérieure à trois ans.

Sa fonction sera exercée sans indemnités.

Le Secrétaire a la faculté de se démettre de ses fonctions, il doit en avertir le Comité Syndical trois mois à l'avance.

En cas de vacance de l'emploi, ses fonctions sont assurées par le Trésorier.

### **ARTICLE QUINZIEME : ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE**

Le Secrétaire est responsable du courrier ; il prépare les réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Syndical, établit les convocations, rédige le procès verbal des réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Syndical.

Il assure la conservation des registres et des procès verbaux.

## **TITRE VII - FRAIS ET CHARGES**

### **ARTICLE SEIZIEME : DEFINITION**

Les frais et charges de l'Association Syndicale comprennent les dépenses entraînées par l'exécution des décisions valablement prises soit par le Président, soit par le Comité Syndical, soit par l'Assemblée Générale et les dépenses de toute nature imposées par les lois, textes et règlements de l'autorités publique.

Sont formellement exclues des charges de l'Association Syndicale, les dépenses entraînées par le fait ou la faute soit de l'un des membres de l'association soit d'une personne ou d'un bien dont l'un de ceux-ci est légalement responsable. Toute aggravation de charges d'entretien du fait de l'un des propriétaires a pour effet d'obliger ce dernier à payer de ses deniers l'excédent de charges correspondant.

Cette disposition s'applique notamment aux dégradations aux parties communes consécutives à l'exécution de livraisons ou travaux de tout ordre et aux charrois que cette exécution rend nécessaire.

Les frais et charges de l'Association Syndicale sont répartis entre les membres de l'Association Syndicale *proportionnellement au nombre de m<sup>2</sup> de terrain de chacun des lots compris dans le périmètre du Parc d'Activités.*

Le montant de ces frais et charges est défini lors des Assemblées Générales.

Les frais et charges sont séparés en deux rubriques :

- un budget pour les dépenses programmées,
- des provisions pour travaux de réparation, d'entretien ou urgents qui, en cas de mutation et si elles n'ont pas été utilisées, seront transférées du vendeur à l'acquéreur par les soins du Trésorier. Un décompte pourra être fourni, sur simple demande, par le Trésorier.

De plus des travaux exceptionnels pourront faire l'objet d'une provision particulière, déterminée en Assemblée Générale, collectée éventuellement sur plusieurs années. Cette provision fera l'objet d'un décompte particulier. En cas de mutation, incombent au vendeur les sommes correspondant aux travaux décidés antérieurement à la vente, et incombent à l'acquéreur les sommes correspondant aux travaux décidés postérieurement à la vente.

### **ARTICLE DIX-SEPTIEME : RECOUVREMENT**

Les sommes dues à l'Association Syndicale par ses membres sont recouvrées par le Trésorier.

Ce recouvrement est émis sous la forme de notification écrite fixant les délais de paiement. Passé ce délai, les sommes sont recouvrées huit jours après une mise en demeure adressée par courrier avec

accusé réception sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception ou pli remis contre émargement.

Des intérêts au taux légal majoré de deux points seront appliqués aux sommes dues par le membre de l'Association Syndicale qui n'est pas à jour dans le paiement de ses cotisations.

Tout attributaire ou propriétaire est responsable, tant de ses propres cotisations que des sommes dues à ce titre, par ceux dont il tient son droit de propriété.

Il peut donc être poursuivi directement par le seul fait de son acquisition pour le paiement des cotisations arriérées à la charge de ses auteurs.

#### **ARTICLE DIX-HUITIEME : DEFINITION MUTATION**

Chaque propriétaire s'engage en cas de mutation à imposer à ses acquéreurs l'obligation de prendre ses lieu et place dans l'association.

Le notaire chargé de régulariser l'acte de cession ou de mutation devra adresser au Président de l'Association Syndicale Libre un questionnaire destiné à apurer les comptes du cédant et à informer le cessionnaire sur l'association. Le retour de ce questionnaire entraînera la perception d'une somme forfaitaire de 150 € pour la délivrance dudit questionnaire. Cette somme pourra être modifiée par décision de l'AG dans les conditions de majorité des deux tiers requise par les modalités énoncées à l'article 26 desdits statuts.

Il est tenu de faire connaître à l'Association Syndicale quinze jours au plus tard après la signature de la vente, la mutation de sa propriété, faute de quoi il reste personnellement engagé envers l'association.

Préalablement à la régularisation d'un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété, le transfert résultant du démembrement de ce droit de propriété, ou la location d'un lot ou d'une fraction de lot de l'ensemble immobilier, les présents statuts et le cahier des charges qui s'applique devront être portés à la connaissance des nouveaux propriétaires titulaires de droits cédés ou locataires.

Lors de la mutation, à titre onéreux ou lors d'une succession, d'un lot compris dans le Parc d'Activités, l'avis de mutation doit être donné dans les formes prévues à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 à l'Association Syndicale qui peut faire opposition, dans les conditions prévues audit article pour obtenir les sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

### **TITRE VIII – CARENCE – MODIFICATION ET DISSOLUTION DE L'ASL**

#### **ARTICLE DIX-NEUVIEME : CARENCE**

En cas de carence de l'Association Syndicale pour l'un quelconque de ses objets, un syndic peut être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête d'un propriétaire. Il dispose des pouvoirs du Comité Syndical.

A défaut de désignation d'un syndic sous un an l'Association Syndicale sera réputée dissoute.

#### **ARTICLE VINGT: MODIFICATION DISSOLUTION**

Les modifications aux présents statuts pourront intervenir dans les conditions définies ci-dessous dans l'article 16 relatif aux Assemblées Générales.

La dissolution de l'Association Syndicale ne peut être prononcée dans les conditions définies ci-dessous dans l'article 16 relatif aux Assemblées Générales que dans les cas suivants :

- disparition de l'objet de l'association,
- approbation pour l'Association Syndicale d'un autre mode de gestion légalement constitué.

### **TITRE IX : ASSEMBLEES GENERALES**

#### **ARTICLE VINGT ET UN : COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires de lots compris dans le Parc d'Activités.

Dans le cas de nue-propriété et d'usufruit, l'usufruitier représente de plein droit le nu-propriétaire.  
Dans le cas où un lot individuel est la propriété indivise de plusieurs personnes, ses indivisaires sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux.  
Les membres de l'assemblée peuvent se faire représenter par un mandataire qui doit être, lui-même, membre de l'Association Syndicale.

Toutefois, un membre de l'Association Syndicale peut se faire représenter par son conjoint, un de ses ascendants ou descendants ou un de ses préposés disposant d'un pouvoir spécial.  
Les mandats sont obligatoirement donnés par écrit. Tout mandataire ne peut détenir à lui seul plus de dix mandats.  
Avant chaque assemblée, le Président constate les mutations intervenues depuis la dernière assemblée et modifie en conséquence l'état nominatif des membres de l'Association Syndicale.

#### **ARTICLE VINGT-DEUX : POUVOIRS DES ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale des propriétaires, statuant dans les conditions de quorum et majorité ci-après prévues, est souveraine pour toutes les questions comprises dans l'objet de l'Association Syndicale.  
Il lui est interdit de porter atteinte à l'exercice du droit de propriété de l'un des membres de l'Association Syndicale.  
Les décisions régulièrement prises obligent tous les propriétaires, même ceux qui ont voté contre la décision ou qui n'ont été ni présents ni représentés à l'Assemblée Générale.  
L'Assemblée Générale délibère notamment à l'effet de :

- approuver les comptes annuels et le budget du prochain exercice,
- approuver les modifications des statuts, ...

#### **ARTICLE VINGT-TROIS : CONVOCATION AUX ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale se réunit, en principe tous les ans.  
L'Assemblée Générale peut fixer une autre périodicité de réunion, plus conforme aux activités de l'Association Syndicale.  
Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le Comité Syndical ou le Président le jugent nécessaire.  
Les convocations sont adressées au moins trois semaines avant la réunion. Elles indiquent le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Les membres de l'Association Syndicale, représentant au moins le quart des voix, disposent d'un délai de six jours à dater de l'envoi de la convocation pour proposer au Président, par courrier avec accusé réception sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception ou pli remis contre émargement, un complément à l'ordre du jour. Ce complément à l'ordre du jour sera adressé par le Président à tous les membres, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée.  
La convocation et l'éventuel complément à l'ordre du jour sont adressés par courrier avec accusé réception sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception ou pli remis contre émargement.

#### **ARTICLE VINGT-QUATRE : QUORUM DES ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale est valablement constituée lorsque le nombre de voix de membres de l'Association Syndicale, présents ou représentés, est supérieur à la moitié.  
Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée doit être tenue moins d'un mois après la première. La convocation doit être envoyée aux membres de l'Association Syndicale, dans la même forme que précédemment, huit jours avant la date prévue.  
La seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de voix des membres de l'Association Syndicale, présents ou représentés, mais uniquement sur l'ordre du jour de la première.  
Toutefois, pour les questions nécessitant une majorité particulière, précisée ci-après, l'assemblée ne pourra délibérer que si cette majorité est atteinte.

#### **ARTICLE VINGT-CINQ : VOIX AUX ASSEMBLEES GENERALES**

La propriété d'un lot du Parc d'Activités confère une voix par tranche de 1 500 m<sup>2</sup> de terrain.

Tout terrain d'une surface comprise entre 2 tranches sera ramené à la tranche inférieure.

(exemples : 1 500 m<sup>2</sup> de terrain = 1 voix

3 000 m<sup>2</sup> de terrain = 2 voix

2 100 m<sup>2</sup> de terrain = 1 voix)

Les membres de l'assemblée disposent d'autant de voix qu'ils sont propriétaires de lots, à la date de l'assemblée.

#### **ARTICLE VINGT-SIX : MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, les décisions portant modification des statuts, les décisions relatives aux ouvrages nouveaux à réaliser sur les parties à usage commun pour la construction desquels un permis de construire est nécessaire, sont prises à la majorité des deux tiers de la totalité des membres de l'Association Syndicale, qu'ils soient présents, représentés ou absents.

En outre, la dissolution de l'Association Syndicale est votée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers de la totalité des membres de l'Association Syndicale, qu'ils soient présents, représentés ou absents.

#### **ARTICLE VINGT-SEPT : TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale se tient au lieu indiqué dans la convocation. Ce lieu doit se trouver dans le département des Yvelines.

L'assemblée est présidée par le Président de l'ASL ou son représentant.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms des membres de l'Association Syndicale présents ou représentés et le nombre de voix auxquelles chacun d'eux a droit. Elle doit être présentée à tout membre de l'Association Syndicale le requérant.

#### **ARTICLE VINGT-HUIT : ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES**

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, la discussion porte sur les questions inscrites à l'ordre du jour, ainsi que toutes questions posées par un ou plusieurs membres de l'Association Syndicale par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre émargement six jours au moins avant la séance.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires, l'assemblée ne peut délibérer que sur les questions expressément mentionnées sur les convocations.

#### **ARTICLE VINGT-NEUF : DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES**

Le vote a lieu à bulletin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le demandent.

Les délibérations font l'objet d'un procès verbal. Il est remis par courrier ordinaire aux membres présents et adressé, à leurs propres frais, par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre émargement aux membres absents et aux membres représentés.

#### **TITRE X - PUBLICITE JURIDICITION ELECTION DE DOMICILE**

Un extrait des présents statuts sera publié dans un journal d'annonces légales et une expédition des statuts sera transmise à Madame la Sous-préfète de Rambouillet, aux fins d'insertion dans le recueil des actes à la Préfecture et dans le Bulletin Officiel selon qu'il y a lieu.

Pour faire les publications ci-dessus, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition des présentes.

Pour l'exécution de présents statuts, il est fait attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance de Versailles.

Tout membre de l'Association Syndicale est de droit domicilié, soit au lot acquis par lui dans le Parc d'Activités, soit en tout autre lieu qu'il aurait fait connaître par lettre recommandée avec accusé réception à l'Association Syndicale.

<b>CC1003ZAC02</b>	<b>Parc d'Activités Bel Air – la Forêt : Modification du cahier des charges de cession</b>
--------------------	--

Jean-Pierre ZANNIER rappelle que par délibération du 6 octobre 2008, le Conseil de Communauté Plaines et Forêts d'Yveline a approuvé le cahier des charges de cession des terrains et ses annexes et a autorisé le Président à signer tout acte relatif à ce cahier ainsi que les promesses de vente et acte de cession conformes au document.

Au cours de l'année 2009, la commune de Gazeran a procédé à la modification de son Plan d'Occupation des Sols afin d'y apporter des modifications mineures sur la zone concernée. Ces modifications ont fait l'objet d'une validation du Conseil de Communauté de novembre 2009 puis du Conseil Municipal de Gazeran en décembre 2009.

Ces modifications doivent, à présent, être intégrées dans le cahier des charges, initialement adopté afin d'être opposables aux futurs acquéreurs.

Par ailleurs, la création d'une ASL nécessite également la modification de ce cahier des charges.

Jean-Pierre ZANNIER donne lecture des modifications proposées pour le cahier des charges.

Le Conseil de Communauté doit valider le nouveau cahier des charges découlant de ces modifications.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** l'arrêté du Préfet des Yvelines du 12 décembre 2003 créant la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes, modifiés par arrêté préfectoral n°236 DRCL/2007 du 2 juillet 2007,

**Vu** la délibération CC0810AD02 du Conseil de Communauté en date du 6 octobre 2008 portant approbation du dossier de validation du cahier des charges de cessions et de ses annexes en vue de la commercialisation de la ZAC Bel Air la Forêt,

**Vu** la délibération CC0911AD04 du Conseil de Communauté en date du 18 novembre 2009 portant modification du POS de Gazeran,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Gazeran n°78 269 2009 71 du 10 décembre 2009 portant approbation de la modification du POS de la commune,

**Vu** la délibération CC1003ZAC01 du Conseil de Communauté en date du 18 mars 2010 portant création de l'Association Syndicale Libre,

**Attendu** qu'il convient de modifier le cahier des charges de cessions et ses annexes approuvé le 6 octobre 2008 par la CCPFY afin de tenir compte des modifications du POS adoptées le 10 décembre 2009 par la commune de Gazeran, et de la création de l'ASL,

**LE CONSEIL de COMMUNAUTE**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**APPROUVE** les modifications du cahier des charges de cession de terrains et ses annexes, tels que joints à la présente délibération,

**PRECISE** que les prescriptions autres du cahier des charges de cessions demeurent inchangées,

**DONNE** tout pouvoir au Président, ou à son représentant, pour signer tout document nécessaire à la réalisation de ce projet.

Fait à Mittainville, le 18 mars 2010

**MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAINS APPROUVE PAR  
DELIBERATION CC0810AD02 du 6 OCTOBRE 2008**

**- article 9 – Vente, location des terrains cédés :** est insérée à l'article une clause complémentaire :

*"Le constructeur est cependant autorisé à céder le terrain à un organisme de crédit-bail à la condition expresse que celui-ci consente le crédit-bail au profit de l'acquéreur lui-même."*

**- article 13 : voies et espaces libres :** Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 13 seront modifiées comme suit :

*"Chaque acquéreur sera tenu de contribuer à :*

- *la gestion et l'entretien des espaces verts et des réseaux et ouvrages se rapportant au traitement spécial des eaux de ruissellement et le cas échéant, du système de vidéo protection d'intérêt collectif.*
- *leur amélioration, et la création de tous nouveaux aménagements d'intérêt collectif, par l'acquisition ou la location de tout ouvrage ou par l'exécution de tous travaux, dans ledit périmètre du Parc d'Activités,*

*ainsi qu'au paiement des impôts et taxes y afférent.*

*Cette contribution sera proportionnelle au nombre de m<sup>2</sup> de surface affectée à chacun des lots compris dans le périmètre du Parc d'Activités, le tout ainsi qu'il est précisé dans les statuts de l'ASL dont une copie est demeurée ci-annexée.*

*La facture sera adressée à l'association et les dépenses seront réparties selon les modalités ci-dessus, le tout conformément à ses statuts.*

*La CCPFY assurera l'entretien de la voirie communautaire à l'intérieur de la Zone d'Activités et de tous les réseaux autres que ceux servant à la desserte des eaux pluviales et, le cas échéant à la vidéo-protection."*

Supprimer dans le troisième le §, la mention : *"A l'ouest.... Et cette bande est inconstructible"*

En outre, il faudrait créer un article supplémentaire : ASSOCIATION SYNDICALE

**ARTICLE 13 bis - ASSOCIATION(S) SYNDICALE(S)**

Il sera créé, entre tous les propriétaires de fonds situés dans le Parc d'Activités (ZAC), une Association Syndicale Libre dont le modèle des statuts est ci-annexé.

Chaque propriétaire de terrain compris dans le périmètre du Parc d'Activités fera partie de plein droit de l'Association Syndicale.

Au cas où le propriétaire céderait ses droits à construire à un preneur, celui-ci serait tenu, pendant toute la durée de sa jouissance, à faire partie de l'association aux lieux et place de son bailleur.



En conséquence, le propriétaire, par le seul fait de la vente ou du bail, adhère définitivement à ladite Association Syndicale.

- L'Association Syndicale aura obligatoirement pour objet : la garde, la gestion et l'entretien réseaux, ouvrages et espaces verts, nécessaire au traitement spécial des eaux de ruissellement et du système de vidéo protection d'intérêt collectif, et ce conformément au(x) schéma(s) type annexé(s) comme étant à la charge de l'ASL.
- leur amélioration, et la création de tous nouveaux aménagements d'intérêt collectif, par l'acquisition ou la location de tout ouvrage ou par l'exécution de tous travaux, dans ledit périmètre du Parc d'Activités,

L'Association Syndicale aura la propriété des terrains et ouvrages d'intérêt collectif entrant dans l'objet ci-dessus et réalisés par la CCPFY et que cette dernière n'aurait pas remis aux collectivités ou à leurs concessionnaires.

L'Association Syndicale aura l'obligation d'accepter ce transfert de propriété dans la mesure où celui-ci serait consenti gratuitement ou pour une somme symbolique.

Elle ne pourra aliéner les biens immobiliers dont elle sera propriétaire sans les avoir offerts préalablement et gratuitement à la commune ou à l'établissement public compétent.

#### **Article 20 : coordination des travaux-prescriptions particulières**

....

##### **I) plantations :**

**Arbres à planter : densité :** remplacer le § par "*1 arbre de haute tige (taille minimum 12/14) pour 100 m<sup>2</sup> de terrain non bâti*".

Mode de plantation : supprimer le dernier §.

**Arbustes : choix des essences :** remplacer 25 mètres linéaires par 10 mètres linéaires.

#### **Annexe II : règlement du POS valant PLU, zone U1a avec croquis explicatifs**

##### **Article U1a 1 . occupation et utilisation du sol admises :**

**II Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :** rajouter : "*de locaux techniques indispensables au bon fonctionnement de la Zone d'Activités*".

**III toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :** remplacer : "*la surface maximale d'habitation ne doit pas dépasser 120 m<sup>2</sup>*" par "*la surface maximale d'habitation ne doit pas dépasser 100 m<sup>2</sup> de SHON*".

##### **Article U1a 2 .Type d'occupation ou utilisation de sols interdites :**

Remplacer "*toutes constructions ou installations implantées à moins de 15,00 m de tout espace boisé classé*" par "*toutes constructions implantées à moins de 15,00 m de tout espace boisé classé*".

##### **Article U1a5 .Caractéristique des terrains :**

Remplacer 25 mètres par 10 mètres.

##### **Article U1a6 . implantation des constructions par rapport aux voies :**

**§1 :** remplacer 16 mètres par 5 mètres.

**§2 :** rajouter en fin de § : "*Lorsque la voie publique est courbe les bâtiments seront soit parallèles à la corde de cette courbe soit perpendiculaires aux limites séparatives du lot aboutissant à la voie d'accès*".

**Article U1a7 -implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :**

**Aboutissant aux voies :** "les constructions pourront être implantées...à 5 mètres (au lieu de 7 mètres) des limites aboutissant aux voies. Pour les limites de fond de parcelles n'aboutissant pas aux voies une distance égale ou supérieure à 5 mètres sera conservée".

**Article U1a 8. implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :**

**§1 :** remplacer 7 mètres par 5 mètres.

**Article U1a 13- espaces libres et plantations :**

**Obligations de planter :**

**§4 :** "... à raison d'un arbre de haute tige (taille minimum 12/14) pour 100 m<sup>2</sup> de terrain non bâti" au lieu de "un arbre pour 100 m<sup>2</sup> de terrain".

**Le cahier des charges de cession de terrains modifié sera joint en annexe au présent procès-verbal.**

<b>CC1003ZAC03</b>	<b>Parc d'Activités Bel Air - la Forêt : détermination d'une dégressivité du prix de cession en fonction de la surface des parcelles</b>
--------------------	--

Par délibération CC1001ZAC01 du Conseil de Communauté en date du 14 janvier 2010 un prix de cession de 55 €/m<sup>2</sup> hors taxes, hors charges a été retenu pour la commercialisation des terrains du futur Parc d'Activités Bel Air - la Forêt.

Afin de répondre à certaines demandes, il convient de prévoir également par délibération, des tarifs dégressifs en fonction des surfaces commercialisées.

Thomas GOURLAN précise qu'un gros travail a été effectué en Commission Finances, puis en Bureau Communautaire afin de valider ces tarifs ensemble et éviter ainsi la lourdeur administrative de délibérer à chaque négociation. Un tableau de dégressivité est proposé.

La proposition de tranches de 10 000 m<sup>2</sup> a paru pertinente.

La question s'est posée de savoir si on poursuivait ce pas de 10 000 m<sup>2</sup> d'une manière indéfinie. Il est proposé d'établir une dégressivité de 0 à 30 000 m<sup>2</sup> par tranche de 10 000 m<sup>2</sup>. Au-delà, ce sera au Président de négocier.

Il était également important d'éviter les effets de seuils, que celui qui achète 10 001 m<sup>2</sup> ne paie pas moins cher que celui qui en achète 9 999. Les premiers 10 000 m<sup>2</sup> seront toujours au même prix, la dégressivité s'appliquera ensuite. Cela correspond à une diminution de prix d'environ 2,5% tous les 10 000 m<sup>2</sup>.

Il est proposé d'appliquer ces tarifs dégressifs par tranche, à savoir :

de 1 500 m <sup>2</sup> à 10 000 m <sup>2</sup> :	55 €/m <sup>2</sup> HT, HC
de 10 001 m <sup>2</sup> à 20 000 m <sup>2</sup> :	55 €/m <sup>2</sup> HT, HC pour les 10 000 premiers m <sup>2</sup> 52,25 €/m <sup>2</sup> HT, HC pour la part au-delà des 10 001 premiers m <sup>2</sup> ,
de 20 001 m <sup>2</sup> à 30 000 m <sup>2</sup> :	55 €/m <sup>2</sup> HT, HC pour les 10 000 premiers m <sup>2</sup> 52,25 €/m <sup>2</sup> HT, HC pour les 10 000 m <sup>2</sup> suivants 49,64 €/m <sup>2</sup> HT, HC pour la part au-delà de 20 001 m <sup>2</sup>

Au-delà de 30 000 m<sup>2</sup>, la négociation se fera au cas par cas par le Président de la CCPFY.

Françoise GRANGEON souhaite qu'on lui précise ce que signifie HC. Il lui est répondu que cela veut dire Hors Charges.

Jean-Frédéric POISSON rappelle que le prix de 55 € le m<sup>2</sup> n'est contesté par personne, la préoccupation de la Communauté de Communes étant d'être bien dans le marché.

Si des investisseurs se présentent avec la volonté d'acheter de grandes superficies, la Communauté aura intérêt à accélérer les cessions et se laisser une souplesse de négociation. Le prix d'origine est attractif par rapport à la région. Il est néanmoins logique d'adopter un barème pour les grandes superficies. La négociation se fera au cas par cas. S'il s'avère que ce n'est pas gérable de cette façon, le Président reviendra devant le Conseil pour délibérer également au cas par cas pour les tranches supérieures à 30 000 m<sup>2</sup>.

Anne-Françoise GAILLOT demande si le Conseil doit délibérer pour les ventes de surfaces supérieures à 30 000 m<sup>2</sup>.

Jean-Frédéric POISSON répond par l'affirmative. Cette délibération l'autorise à négocier, mais le Conseil devra ensuite se prononcer pour validation.

Thomas GOURLAN précise que cela ne concernera que peu d'entreprises.

Jean-Pierre ZANNIER ajoute qu'avec la suppression de la Taxe Professionnelle, l'intérêt est d'avoir de grands bâtiments.

Jean-Frédéric POISSON dit que ce n'est pas automatique. D'un point de vue fiscal, il est important de souligner que c'est la surface du bâti qui primera par rapport à la création d'emplois.

Thierry CONVERT souhaite savoir sur l'ensemble de la zone quelle moins-value la CCPFY est prête à accepter, le prix de départ annoncé étant de 55 € / m<sup>2</sup>, les recettes ont été simulées avec ce prix.

Thomas GOURLAN répond que si 60% des 80% se situent sous la barre des 10 000 m<sup>2</sup>, l'équilibre financier est largement garanti (on arrive à un prix moyen estimé de 53,14 €/m<sup>2</sup>).

Jean-Frédéric POISSON informe que des travaux d'investissement plus lourds seront à réaliser pour la commercialisation des phases 3 et 4. Cela ne pourra se faire que si on incite suffisamment les acquéreurs à venir.

La CCPFY n'est pas là uniquement pour faire du bénéfice, il faut également que les gens viennent, y restent et y travaillent.

Puis il appelle d'éventuelles autres questions, et met la délibération aux voix. Elle est adoptée à l'unanimité.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté du Préfet des Yvelines du 12 décembre 2003 créant la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline, modifiés par arrêté préfectoral n°236 DRCL/2007 du 2 juillet 2007,

**Vu** la délibération CC1001ZAC01 du Conseil de Communauté en date du 14 janvier 2010 fixant le prix de cession au m<sup>2</sup> des terrains du Parc d'Activités Bel Air – la Forêt,

**Vu** les réunions des différentes Commissions et notamment celle de la Commission Finances en date du 18 février 2010,

**Vu** l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 3 mars 2010,

**Attendu** qu'il convient de déterminer une dégressivité du prix de cession au m<sup>2</sup> afin de répondre à certaines demandes liées à la commercialisation du Parc d'Activités Bel Air - la Forêt,

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE  
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

**FIXE** les prix suivants pour la cession des terrains :

- de 1 500 m<sup>2</sup> à 10 000 m<sup>2</sup> : 55 €/m<sup>2</sup> HT, HC
- de 10 001 m<sup>2</sup> à 20 000 m<sup>2</sup> : 55 €/m<sup>2</sup> HT, HC pour les 10 000 premiers m<sup>2</sup>  
52,25 €/m<sup>2</sup> HT, HC pour la part au-delà des 10 001 premiers m<sup>2</sup>,
- de 20 001 m<sup>2</sup> à 30 000 m<sup>2</sup> : 55 €/m<sup>2</sup> HT, HC pour les 10 000 premiers m<sup>2</sup>  
52,25 €/m<sup>2</sup> HT, HC pour les 10 000 m<sup>2</sup> suivants  
49,64 €/m<sup>2</sup> HT, HC pour la part au-delà de 20 001 m<sup>2</sup>

Au-delà de 30 000 m<sup>2</sup>, la négociation se fera au cas par cas par le Président de la CCPFY.

**PRECISE** que l'étude de Maîtres Belle-Croix, Monfort, Gromez et Bridoux sise 8, rue Gautherin à 78120 RAMBOUILLET sera habilitée à mentionner dans tous les documents nécessaires à la commercialisation et à la vente des parcelles les montants précités,

**DONNE** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

Fait à Mittainville, le 18 mars 2010

<b>QUESTIONS DIVERSES</b>
---------------------------

- Reconduction expresse du contrat relatif à l'amélioration de l'Habitat avec le Pact Yvelines
  
- Tableau des actes pris par délégation remis sur table :
  - \* Décisions 2010-12 et 2010-13 : Proposition d'intervention n°1 pour une mission de technicien informatique à temps partagé et proposition d'intervention n°2 du service conseil en informatique et télécommunications.  
Jean-Frédéric POISSON précise que le projet informatique est désormais en bonne voie.
  
  - \* Décision 2010-14 : Convention – Mise à disposition d'un médecin du travail – Centre Hospitalier de Rambouillet.  
Le Président indique que la Communauté a enfin trouvé le moyen d'avoir un médecin du travail.
  
  - \* Délibération BC1003AD01 : Autorisation d'attribution d'une subvention à la Ligue contre le Cancer, délibération prise par le Bureau Communautaire le 3 mars 2010 pour autoriser l'attribution, comme chaque année, des sommes représentées par une journée d'entrées à la Piscine communautaire des Fontaines au profit de la Ligue Nationale contre le Cancer.

- Anne-Françoise GAILLOT fait état d'une réunion de début de travaux sur le Parc d'Activités Bel Air – la Forêt le lundi précédent et en annonce une deuxième deux semaines plus tard. Début avril 2010 sera donné le premier coup de pioche. L'inauguration aura lieu mi-mai, la première approche du chantier sera plus intéressante. Un rappel a été adressé aux entreprises œuvrant sur le terrain, le chantier doit être exemplaire, la démarche de Développement Durable doit être respectée, ce chantier sera la vitrine de la CCPFY. Puis aura lieu une réunion de présentation des entreprises entre elles. Dans une quinzaine de jours seront dressés un planning financier ainsi qu'un planning d'exécution des travaux pour s'assurer que tout sera prêt en octobre 2010. Anne-Françoise GAILLOT demande de prévoir une réunion le vendredi après-midi qui suit pour préparer les questions qui seront à poser à la réunion du lundi matin. Toute personne ayant des questions ne doit surtout pas hésiter à les poser.

Marie FUKS précise qu'un film sera réalisé dès le premier coup de pioche.

- Prochain Conseil : le Président sollicite un lieu d'accueil pour le prochain Conseil de Communauté, le vendredi 9 avril 2010 à 20h30.

Catherine LASRY-BELIN propose qu'il ait lieu à Hermeray, sous réserve de vérification par les services de la Direction Générale le lendemain auprès du secrétariat de la Mairie que la salle polyvalente est bien disponible.

- Le Président annonce une réunion en Sous-préfecture le lundi 22 mars 2010 à 14h30 pour la latérale à la RN10.
- Le Président remercie la commune de Gazeran d'avoir bien voulu délibérer pour la vidéo-protection sur le Parc d'Activités.
- Thomas GOURLAN rappelle qu'un courrier a été adressé aux Mairies pour leur rappeler qu'il est nécessaire d'envoyer au service financier de la CCPFY l'état 1288. A ce jour, il manque encore quelques retours. Thomas GOURLAN cite les communes concernées.
- Françoise GRANGEON annonce qu'un défibrillateur est offert à la Piscine des Fontaines, et que chacun est convié pour cette remise de matériel le lundi 29 mars 2010 à 14h00.
- Marie FUKS indique que le 26 mars 2010 sera projeté à Poigny-la-Forêt le documentaire "*Bio-attitude sans béatitude*".

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie René SERINET pour son accueil, et lève la séance à 22h05.

**Monique GUENIN**

Secrétaire de séance